

GYMLET
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 Carrefour du Général de Gaulle 94380 Bonneuil sur Marne
808 154 595 R.C.S. Créteil

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR
L'ASSOCIE UNIQUE LE 28 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 28 juin, à 10 heures 30,
Dans les locaux de la société Mov'in, situés au 63 rue de la Boétie – 75008 Paris,

Monsieur Philippe HERBETTE, Président de la société GYMSPA, associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la société GYMLET (la « **Société** »), rappelle qu'en sa qualité d'associé unique de la Société il a décidé de prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat,
- Non établissement d'un rapport de gestion,
- Distribution des dividendes au cours des trois exercices précédents,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- Quitus au Président et au Commissaire aux comptes,
- Point sur le mandat du Commissaire aux Comptes,

- Pouvoir pour les formalités.

Le cabinet DELOITTE, Commissaire aux Comptes de la société régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, est absent et excusé.

En conséquence, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION :

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par un bénéfice net de 444.112 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice écoulé se soldent par un bénéfice net comptable de 444.112 euros, décide d'affecter intégralement ce résultat au compte « Report à Nouveau ».

L'Associé Unique constate que le solde du compte "Report à Nouveau" de la Société passera d'un solde de 302.797 euros à un solde de 746.909 euros.

Il est précisé que la réserve légale est pleinement dotée.

TROISIEME DECISION :

L'Associé Unique, prenant acte des nouvelles dispositions de l'article L.232-1 IV du code de commerce selon lequel « *Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16* », et constatant que la Société remplit les conditions visées aux articles L.123-16 et D.123-200 du code de commerce, confirme et approuve en tant que de besoin, avoir dispensé le Président de son obligation d'établir un rapport de gestion au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION :

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, L'Associé Unique constate les distributions des dividendes suivantes au cours des trois exercices précédents, ainsi que le montant des revenus éligibles à l'abattement de 40% :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
30 mars 2016	0€	0€	0€
31 décembre 2016	0€	0€	0€
31 décembre 2017	0€	0€	0€

CINQUIEME DECISION :

L'Associé Unique constate qu'en raison de l'affectation du résultat bénéficiaire par décisions d'associé unique du 28 juin 2018, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social.

SIXIEME DECISION :

L'Associé Unique constate que, conformément aux dispositions de l'article 39-4 du Code Général des impôts, les charges fiscalement non déductibles, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se composent de :

- Autres charges et dépenses somptuaires = 0 €
- Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles = 836 €

SEPTIEME DECISION :

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention de la nature de celles visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

HUITIEME DECISION :

L'associé Unique donne quitus au Président et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2018.

NEUVIEME DECISION :

L'Associé Unique, constate que les commissaires aux comptes de la Société ont été nommés par décisions unanimes des associés de la Société du 8 décembre 2017 pour une période de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à la date des décisions de l'associé unique statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DIXIEME DECISION :

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

GYMSPA

Associé Unique

représentée par M. Philippe HERBETTE